

## TRADUCTION/TRANSLATION

PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 45  
MARQUE DE COMMERCE : WONDER ROSE  
ENREGISTREMENT N° LMC 236,079

À la demande de Weston Foods Inc., le registraire a envoyé un avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, le 2 mars 2005, à Farmer's Rice Cooperative, propriétaire inscrite de la marque de commerce citée en rubrique (la titulaire de l'enregistrement). La marque de commerce WONDER ROSE est enregistrée pour un emploi en liaison avec du « riz ».

L'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13, oblige le propriétaire inscrit de la marque de commerce à indiquer si la marque de commerce a été employée au Canada en liaison avec chacune des marchandises et/ou chacun des services énumérés dans l'enregistrement à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, la date où elle a été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. La période pertinente en l'espèce pour établir l'emploi de la marque va du 2 mars 2002 au 2 mars 2005.

La définition de l'emploi en liaison avec des marchandises figure au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les marques de commerce* :

Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des marchandises si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces marchandises, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les marchandises mêmes ou sur les colis dans lesquels ces marchandises sont distribuées, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux marchandises à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

En réponse à l'avis du registraire, la titulaire de l'enregistrement a fourni l'affidavit d'Owen Hamilton, vice-président adjoint et contrôleur de Farmers' Rice Cooperative. Les parties n'ont pas produit de plaidoyer écrit et n'ont pas demandé d'audience.

Dans son affidavit, M. Hamilton déclare que la titulaire de l'enregistrement, depuis 1944, fournit du riz de la Californie de première qualité aux producteurs alimentaires, brasseurs, détaillants privés, exportateurs et distributeurs canadiens et internationaux. À titre de pièce A à l'affidavit sont joints des échantillons de sacs de riz portant la marque de commerce WONDER ROSE. L'auteur de l'affidavit déclare que la titulaire de l'enregistrement utilise ces sacs dans la pratique normale du commerce. Sont joints à titre de pièce B des spécimens de bordereaux d'expédition et de factures à un client canadien, dont la plupart sont datés de la période pertinente. En moyenne, chaque facture de riz excède la valeur de 9 000 \$.

Je note qu'il aurait été préférable que la titulaire de l'enregistrement atteste explicitement que le riz expédié et vendu au Canada l'était dans des sacs tels que ceux qui constituent la pièce A. Toutefois, quand on lit l'affidavit dans son ensemble, notamment la déclaration de l'auteur de l'affidavit portant que les sacs étaient utilisés dans la pratique normale du commerce au cours de la période pertinente, du fait que la pratique normale du commerce comprend l'exportation de riz et du fait que les marchandises figurant sur les bordereaux d'expédition et les factures sont identifiées à l'aide d'une désignation qui comporte WONDER ROSE, je suis en mesure de conclure à l'emploi de la marque visée au Canada en liaison avec du « riz », dans la pratique normale du commerce, au cours de la période pertinente.

Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincue que la marque visée a été employée comme le prévoient l'article 45 et le paragraphe 4(1) de la Loi. Par conséquent, l'enregistrement LMC 236,079 de la marque de commerce WONDER ROSE sera maintenu conformément aux dispositions du paragraphe 45(5) de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC), LE 21 DÉCEMBRE 2006.

P. Heidi Sprung

Membre, Commission des oppositions des marques de commerce